



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 1042 du 21 MARS 2014

Portant prescriptions pour la mise en exploitation d'une carrière de roche calcaire
par la société SAS CARRIERES SAINT CHRISTOPHE
sur le territoire de la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON
Lieu-dit « Les Jeunes Champs »

Le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre II, titre I, et son livre V, titre I,
- Vu** le code minier,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Haute Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,
- Vu** la demande en date du 23 juillet 2013 par laquelle la société SAS CARRIERES SAINT CHRISTOPHE sollicite l'autorisation de mettre en exploitation une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon au lieu-dit « Les Jeunes Champs », pour une superficie de 14 ha 41 a 60 ca,
- Vu** les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1347 en date du 14 octobre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 16 novembre au 16 décembre 2013,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 30 décembre 2013,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu l'avis du conseil municipal de Semoutiers-Montsaon,

Vu les avis exprimés par le Conseil général de la Haute-Marne,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 17 février 2014,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 14 mars 2014,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Sommaire

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	8
article 2.1 : Contrôles et analyses.....	8
article 2.2 : Respect des engagements.....	8
article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme	8
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	8
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	8
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	8
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	9
ARTICLE 6 : PROTECTION DES EAUX : EAUX DE RUISSELLEMENT :.....	9
ARTICLE 7 : DÉBUT D'EXPLOITATION.....	9
CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 8 : PHASAGE.....	9
ARTICLE 9 : DÉCAPAGE.....	9
article 9.1 : Technique de décapage.....	10
article 9.2 : Patrimoine archéologique	10
ARTICLE 10 : EXTRACTION.....	10
article 10.1 : Epaisseur d'extraction.....	10
article 10.2 : Modalités d'extraction.....	10
ARTICLE 11 : ABATTAGE À L'EXPLOSIF	10
ARTICLE 12 : ÉTAT FINAL.....	10
article 12.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	10
article 12.2 : Remise en état.....	10
CHAPITRE 4 : SECURITE.....	11
ARTICLE 13 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	11
ARTICLE 14 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	12
ARTICLE 15 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	12
CHAPITRE 5 : PLANS.....	12
ARTICLE 16 : PLANS.....	12
ARTICLE 17 : PLAN DE GESTION DE DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES.....	13

CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	13
ARTICLE 18 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	13
ARTICLE 19 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	14
article 19.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	14
article 19.2 : Prélèvements d'eau	14
article 19.3 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel.....	15
ARTICLE 20 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
article 20.1 : Principe :.....	15
article 20.2 : Rejets.....	16
article 20.3 : Réseau de mesure de retombées de poussières.....	16
article 20.4 : Contrôle des émissions de la centrale d'enrobage :.....	16
ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
ARTICLE 22 : LIMITATION ET GESTION DES DÉCHETS.....	16
ARTICLE 23 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	17
article 23.1 : Bruits.....	17
article 23.2 : Vibrations.....	18
CHAPITRE 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT.....	18
ARTICLE 24 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
ARTICLE 25 : RENOUVELLEMENT.....	19
ARTICLE 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 29 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	19
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	20
ARTICLE 30 : DROIT DES TIERS.....	20
ARTICLE 31 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	20
ARTICLE 32 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	20
ARTICLE 33 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	20
ARTICLE 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	20
ARTICLE 35 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	20
ARTICLE 36 : SANCTIONS.....	21
ARTICLE 37 : PUBLICITÉ.....	21
ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS.....	21

ARTICLE 39 : EXÉCUTION.....21
.....22
ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION DE LA CARRIÈRE.....22
**ANNEXE 2 – PLAN DE PHASAGE AVEC POINTS DE MESURES DE RETOMBÉES DE
POUSSIÈRES.....22**
ANNEXE 3 – PLAN DE REMISE EN ÉTAT.....22

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée de l'autorisation

La société SAS CARRIERES SAINT CHRISTOPHE, dont le siège social est situé rue Louis de Freycinet – BP6 – 10121 Saint André les Vergers, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et des installations de traitement des matériaux sur les parcelles suivantes de la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON :

Lieu-dit /Section	N° parcelle	Surface en m2
Les jeunes Champs Section ZT	15	29 040
	16	76 910
	24	38 210
Surface totale sollicitée		14 ha 41 a 60 ca pour 12 ha 75 a 65 ca exploitables

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	TGAP *
2510-1	Exploitation de carrière	production moyenne annuelle : 150 000 tonnes production annuelle maximale : 300 000 tonnes	A	4
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	<ul style="list-style-type: none"> • installation mobile de scalpage-concassage-criblage à proximité de la zone d'extraction : 650 kW • station mobile de malaxage sur la parcelle ZT 24 : 75 kW puissance totale installée: 725 kW	A	1
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m2	surface de l'aire de transit : 35 000 m2 pour une capacité de 75 000 m3	A	-
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	Station d'enrobage mobile d'une capacité de 210 t/h	A	-
1432-2b	Stockage de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Parc à liant : <ul style="list-style-type: none"> • fuel lourd : 40 m3 • fuel domestique : 5 m3 Groupes électrogènes : <ul style="list-style-type: none"> • fuel domestique : 40 m3 	DC	-

		<ul style="list-style-type: none"> • fuel domestique (groupe de la chaudière de chauffe du liant) : 0,5 m3 • fuel domestique (groupe de la centrale de malaxage) : 0,8 m3 Capacité équivalente : 11,9 m3		
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	2 cuves de stockage de bitume représentant une capacité totale de 120 tonnes (80 m3 + 40 m3)	D	-
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	volume du fluide : 2500 litres (maintien du bitume en température) PE > 218 °C température d'utilisation : 200 °c maximum	D	-
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, ..., du fuel domestique,... si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> • une chaudière alimentée au fuel domestique de 465 kW (réchauffage cuve bitume) • une chaudière alimentée au fuel domestique de 230 kW (réchauffage du fuel lourd) soit une puissance totale de 695 kW	NC	-

A – Autorisation DC – Déclaration soumis à contrôle périodique (ne vise pas les sites classés en autorisation)
D – Déclaration NC – Non classable

* TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes (coefficient susceptible de subir des évolutions)

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite avec 2 à 3 fronts de taille d'une hauteur maximale de 10 mètres, sauf sur certains secteurs qui présenteront 2 paliers de 15 mètres.

Ces gradins sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 5 mètres lors de l'exploitation.

La remise en état du site consiste en un réaménagement présentant une diversité de milieux (prairie de fauche, pelouse calcicole, talus et front de taille, boisement, etc).

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté dont les plans de phasage des travaux et de remise en état qui y sont annexés, ainsi que les engagements figurant dans le dossier de demande en autorisation.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation de 2013.

article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Chapitre 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) les bornes matérialisant les sommets des alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation tel que figurant sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté,

- 2) un piquetage matérialisant les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction tel que figurant sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté,
- 3) des bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites à l'article 10.1.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment:

- le débouché de la carrière sur la voie communale 5 menant de Semoutiers à Neuilly-sur-Suize, est pré signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions,
- un panneau stop est implanté en sortie de carrière, à l'intersection du chemin d'accès sur la voie communale 5 précitée,
- l'accès jusqu'au pont-bascule de la carrière depuis la voie communale 5 doit être renforcé et revêtu,
- un système de rinçage des roues en amont du pont bascule sera mis en place.

L'exploitant doit respecter les conditions d'accès définies auprès des gestionnaires des routes empruntées.

Article 6 : Protection des eaux : eaux de ruissellement :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant devra s'assurer que les eaux de ruissellement ne peuvent atteindre la zone en exploitation. Le cas échéant, il devra prendre les mesures correspondantes et en informer l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : Début d'exploitation

Les garanties financières sont constituées lors du début d'exploitation, après réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 5, et adressées au préfet.

Leur constitution vaut déclaration de début d'exploitation. Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières sont fixées au chapitre 7.

Après le début d'exploitation, lors de la première saison propice, le merlon Nord en bordure de la voie communale 5 sera végétalisé à l'aide d'espèces arborées locales.

Chapitre 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Article 9 : Décapage

article 9.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, à l'aide d'une pelleteuse, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

Les terres de découverte et les stériles sont stockés séparément. La hauteur maximale de stockage des terres végétales est de 2 mètres. Ces matériaux seront réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les premières opérations de décapage menées sur une largeur de 15 mètres, à proximité de la bande herbacée non exploitée au Sud du site, seront préférentiellement menées en dehors de la période d'avril à fin août.

article 9.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne.

Article 10 : Extraction

article 10.1 : Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 30 mètres, après décapage de la terre végétale de couverture et des stériles impropres à la commercialisation.

La cote de fond de fouille ne doit pas être inférieure à 292 m (Nord-Est) et 301 m (Sud-Ouest).

article 10.2 : Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

Article 11 : Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 12 : État final

article 12.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

article 12.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (sauf en cas de renouvellement de

l'autorisation d'exploiter) et l'extraction de matériaux commercialisables 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Un suivi écologique et d'accompagnement en cours d'exploitation sera mené par un organisme compétent en vue d'ajuster les conditions de remise en état du site en cas de besoin. Les compte-rendus de ce suivi seront transmis à l'inspection des installations classées.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation de 2013 et au plan de remise en état fourni en annexe 3.

L'exploitant devra nettoyer l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, supprimer toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- les stériles d'exploitation seront employés, outre pour le remblayage du carreau, pour la création de pentes et dépressions permettant une plus grande diversité d'habitats ; le pourcentage des pentes sera compris entre 30 et 50 % ;
- les pentes seront recouvertes d'une faible épaisseur de terre végétale (10 à 15 cm) ;
- les fronts de taille de la partie sud seront remblayés afin de créer une pente qui accueillera un boisement de frênes et érables sycomores ;
- les fronts de taille de la partie nord seront remblayés pour créer des pelouses calcicoles, avec une évolution naturelle du milieu ;
- des portions de front de taille d'expositions variées seront maintenues pour moitié en 3 gradins d'une hauteur de 10 mètres maximum, pour l'autre moitié en 2 gradins de 15 mètres maximum avec des paliers de 5 mètres de largeur maximale, avec présence de niches naturelles réparties au niveau des différents paliers ; des stériles seront étalés sur les paliers afin de ne pas laisser la roche à nu ; l'angle supérieur de ces fronts sera cassé pour limiter l'aspect artificiel et mettre en sécurité la paroi ; une fructicée de type épineuse sera implantée en haut des gradins ;
- les matériaux renfermant la plus forte proportion d'argile seront remblayés et compactés en fond de carreau afin de permettre la création d'une mare temporaire en contre bas des pelouses calcicoles ; en cas d'absence, une couche de 15 à 20 cm d'argile exogène sera mise en place,
- le fond de carreau sera remblayé sur une épaisseur de 1 mètre et avec une couche de terre végétale permettant la mise en place d'une prairie de fauche ; cette prairie sera ensemencée afin d'éviter le développement de plantes rudérales, puis laissée à un développement naturel ; elle sera fauchée une fois l'an (de préférence avec exportation des produits de fauche) à partir du mois de septembre,
- au sein de cette prairie, une butte sera créée et plantée d'une fructicée composée d'essences locales,
- des pierriers, favorables aux amphibiens et aux reptiles, seront implantés au sein de la prairie de fauche ou au pied des pente calcicoles.

Chapitre 4 : SECURITE

Article 13 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site d'exploitation de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par un merlon de deux mètres de hauteur doublé d'une clôture efficace.

Le site sera clôturé sur tout son périmètre.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage, d'autre part, sur les clôtures.

Article 14 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En zone Sud, cette distance est portée à 15 mètres afin de préserver la friche écologique existante.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 15 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Chapitre 5 : PLANS

Article 16 : Plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'exploitation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;

- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascule, locaux, lavage de roues, aire de ravitaillement étanche avec séparateur d'hydrocarbures, ...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 : Plan de gestion de déchets inertes et des terres non polluées

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, inclus dans le dossier de demande d'autorisation, est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est alors transmis au préfet.

Le plan de gestion contient les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.

Chapitre 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 18 : Limitation des pollutions

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, l'exploitant met en place et entretient de façon régulière un dispositif de lavage des roues des véhicules. Le passage par ce dispositif est obligatoire pour tout véhicule chargé de matériaux devant s'engager sur la voie publique.

Conditions de maintien de la centrale d'enrobage en dehors de campagnes de fabrication :

Avant la mise en exploitation de la sixième phase d'exploitation, le site pourra servir de lieu d'entreposage de la centrale d'enrobage sous réserve que les remorques soient implantées sur la zone étanche, que les cuves du parc à liants soient totalement vidées et dégazées et que les réservoirs de groupe électrogènes soient également vidés.

Article 19 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

article 19.1 : Prévention des pollutions accidentelles

19.1.1 - Le ravitaillement des engins de chantier, leur petit entretien et leur lavage éventuel ainsi que leur stationnement en dehors des heures d'exploitation, seront réalisés sur une aire étanche de 150 m², qui sera reliée à un séparateur d'hydrocarbures dimensionné conformément aux éléments du dossier d'autorisation pour une surface de 1500 m².

Préalablement à l'installation de la centrale d'enrobage, cette surface étanche sera portée à 1500 m², afin de pouvoir y implanter ladite centrale.

Les eaux pluviales ainsi rejetées doivent respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 19.3.1.

Le ravitaillement des réservoirs des groupes électrogènes des autres installations de traitement de matériaux sera réalisé à l'aide d'une aire mobile étanche.

Un bac de décantation sera installé sous la centrale de malaxage, avec un géotextile permettant de filtrer et récupérer les résidus de matériaux.

L'ensemble des stockages susceptibles d'être à l'origine d'un déversement (hors réservoirs des engins et véhicules) sont placés sous rétention conformément à l'article 19.1.2.

Les réparations et entretiens des véhicules et engins s'effectueront, sauf cas de force majeure, dans des ateliers extérieurs au site. Lors des interventions exceptionnelles, toutes précautions seront prises pour qu'il ne puisse se produire des écoulements d'hydrocarbures sur le sol.

19.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée de manière gravitaire ou par pompe à fonctionnement automatique.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

19.1.3 – Des produits absorbants seront disponibles sur le site en cas de pollution accidentelle. Chaque engin sera muni d'un kit anti-pollution.

article 19.2 : Prélèvements d'eau

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.

Réseau eau potable :

Les besoins en eau sont approvisionnés à partir du réseau d'eau potable, ou depuis une source d'approvisionnement extérieure au site par citernes.

Ces besoins concernent :

- les usages sanitaires (estimation de 50 m³/an) pour les locaux de la base-vie (bureaux et réfectoires) et le pont-bascule,
- l'eau de constitution des produits traités à la centrale de malaxage (40 à 60 l/tonne) et le nettoyage du malaxeur (5 m³ par jour) ; ces eaux pourront être aussi approvisionnées par citernes d'apport extérieur,
- le lavage des engins sur une aire dédiée (estimation de 100 à 200 m³ par an),
- au besoin, l'arrosage des pistes.

Dans le cas d'approvisionnement de la centrale de malaxage par le réseau d'eau potable :

- un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique,
- les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif totalisateur ; ce dispositif est relevé mensuellement en cas de fonctionnement de la centrale de malaxage, et porté sur un registre avec l'indication du tonnage de matériaux traités sur la centrale durant cette période.

article 19.3 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel

L'installation de scalpage-concassage-criblage et la centrale d'enrobage n'utilisent pas d'eaux de procédés.

La centrale mobile de malaxage disposera d'une réserve tampon de 120 m³ d'eau.

Les seules eaux de procédés rejetées sont les eaux de nettoyage de la centrale de malaxage ; ces eaux seront récupérées dans un bac situées sous la centrale pour être réutilisées, les produits de décantation étant récupérés lors de la remise en état.

19.3.1 - Eaux pluviales

Les eaux rejetées en sortie des séparateurs débourbeurs dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Toute apparition d'eaux d'exhaure sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Un réseau de dérivation empêchant les éventuelles eaux de ruissellement pluviales extérieures au site d'atteindre la zone d'exploitation est mis en place à la périphérie de la zone d'extraction.

Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées:

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité ds eaux.

19.3.2 - Eaux sanitaires :

Les eaux domestiques sont traitées-et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux issues des installations sanitaires du poste mobile d'enrobage seront alimentées par leur propre réservoir mobile et ensuite stockées pour être ensuite vidangées par une société spécialisée.

19.3.3 - Dispositifs de traitement (séparateur d'hydrocarbures, assainissement, lavage de roues, dispositif de disconnexion):

Les dispositifs sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder 2 ans.

Les fiches de suivi de ces entretiens sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 : Pollution atmosphérique

article 20.1 : Principe :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stockages au sol de produits devront être stabilisés de manière à limiter les envois de poussières.

Les fillers (éléments très fins inférieurs à 80 µm) destinés à la centrale d'enrobage seront stockés en silo. Ce silos doit être équipé de dispositif de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ce silo doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

article 20.2 : Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

En aucun cas, la teneur des poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

Centrale d'enrobage :

Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³
Poussières	50
NOX (oxydes d'azote)	500
COV (composés organiques volatiles)	110
SO ₂ (oxydes de soufre)	300

Les mesures seront exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals), en gaz humides.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs précitées, l'installation devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Sous réserve de l'utilisation de combustible à basse teneur en soufre (< 1%), la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz sera de 13 mètres au minimum.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

article 20.3 : Réseau de mesure de retombées de poussières

Le réseau comporte les 4 points de mesure présentés au dossier et disposés selon le plan porté en annexe 2 au présent arrêté.

Le point 4 sera déplacé vers le Nord en limite de site au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Il sera réalisé, en période de production, 4 analyses par an, tous les trimestres, dont les résultats commentés seront transmis à l'inspection au plus tard un mois après leur réalisation.

article 20.4 : Contrôle des émissions de la centrale d'enrobage :

Une mesure du débit rejeté, vitesse et concentration en poussières, COV, SO₂ et NO_x doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme agréé dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'installation. Ce contrôle sera réalisé ensuite au moins tous les 3 ans, sous réserve de la présence de la centrale.

Les résultats de ces contrôles devront être transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, et devront faire l'objet de propositions de techniques de réduction des émissions si les valeurs limites d'émissions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 21 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée au moyen d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, piqué sur une canalisation de 100 mm et implanté à moins de 100 m de l'aire étanche par les voies praticables ; cet hydrant devra être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et assurer un débit minimum de 17 l/s sous une pression résiduelle de 1 bar pendant un minimum de 2 h. En cas d'impossibilité technique, une solution utilisant les ressources naturelles, aménagement d'une réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimale de 120 m³, pourrait être recherchée en collaboration avec le SDIS.

Article 22 : Limitation et gestion des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 23 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 23.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),

- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

De plus, le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée, est de 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés.

L'exploitation est interdite en dehors de cette période.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 5 ans sur des points représentatifs en fonction de l'avancement de la carrière et en accord avec l'inspection des installations classées.

article 23.2 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments et ouvrages d'art.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié lors de chaque tir.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes au 29 août 2005 et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 24 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période, correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexe II au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 203 521 € pour la première phase
- 175 545 € pour la deuxième phase
- 174 197 € pour la troisième phase
- 165 775 € pour la quatrième phase
- 164 555 € pour la cinquième phase
- 159 815 € pour la sixième phase.

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 703,9, soit celui de septembre 2013.

Le taux de TVA applicable est de 20%.

Article 25 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 26 : Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 27 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 29 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 31 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 32 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 33 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 34 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos), ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site. et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières.

Renouvellement :

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, un dossier complet et régulier doit être déposé au moins 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 36 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 37 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Semoutiers-Montsaon pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis est affiché à la Mairie de Semoutiers-Montsaon ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Semoutiers-Montsaon.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, ou tous les départements intéressés.

Article 38 : Voies de recours

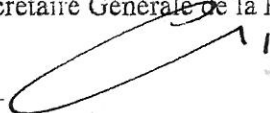
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affiché par le maire de Semoutiers-Montsaon, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 39 : Exécution

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Semoutiers-Montsaon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



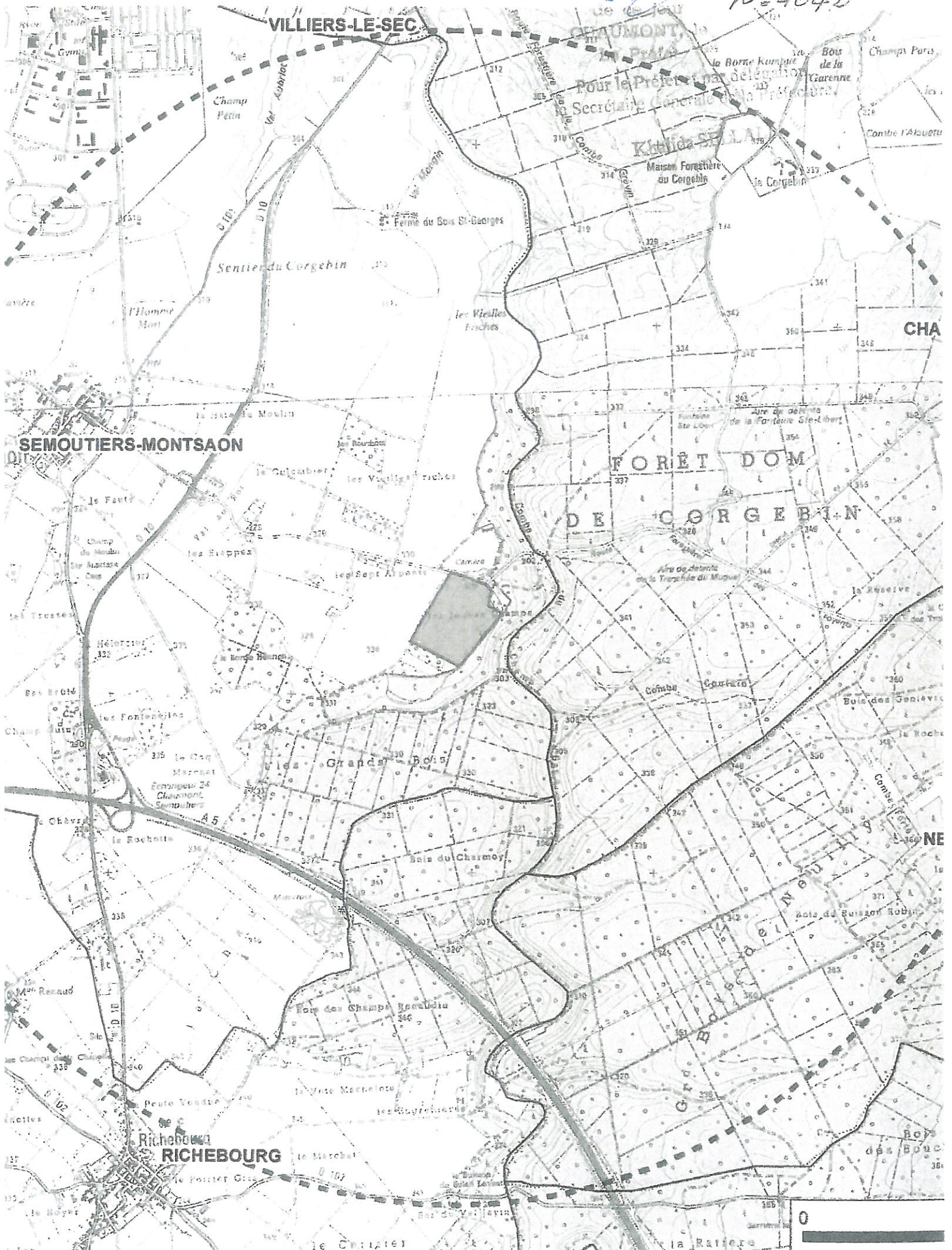
Khalida SELLALI

Annexe 1 – Plan de localisation de la carrière

Annexe 2 – Plan de phasage avec points de mesures de retombées de poussières

Annexe 3 – Plan de remise en état

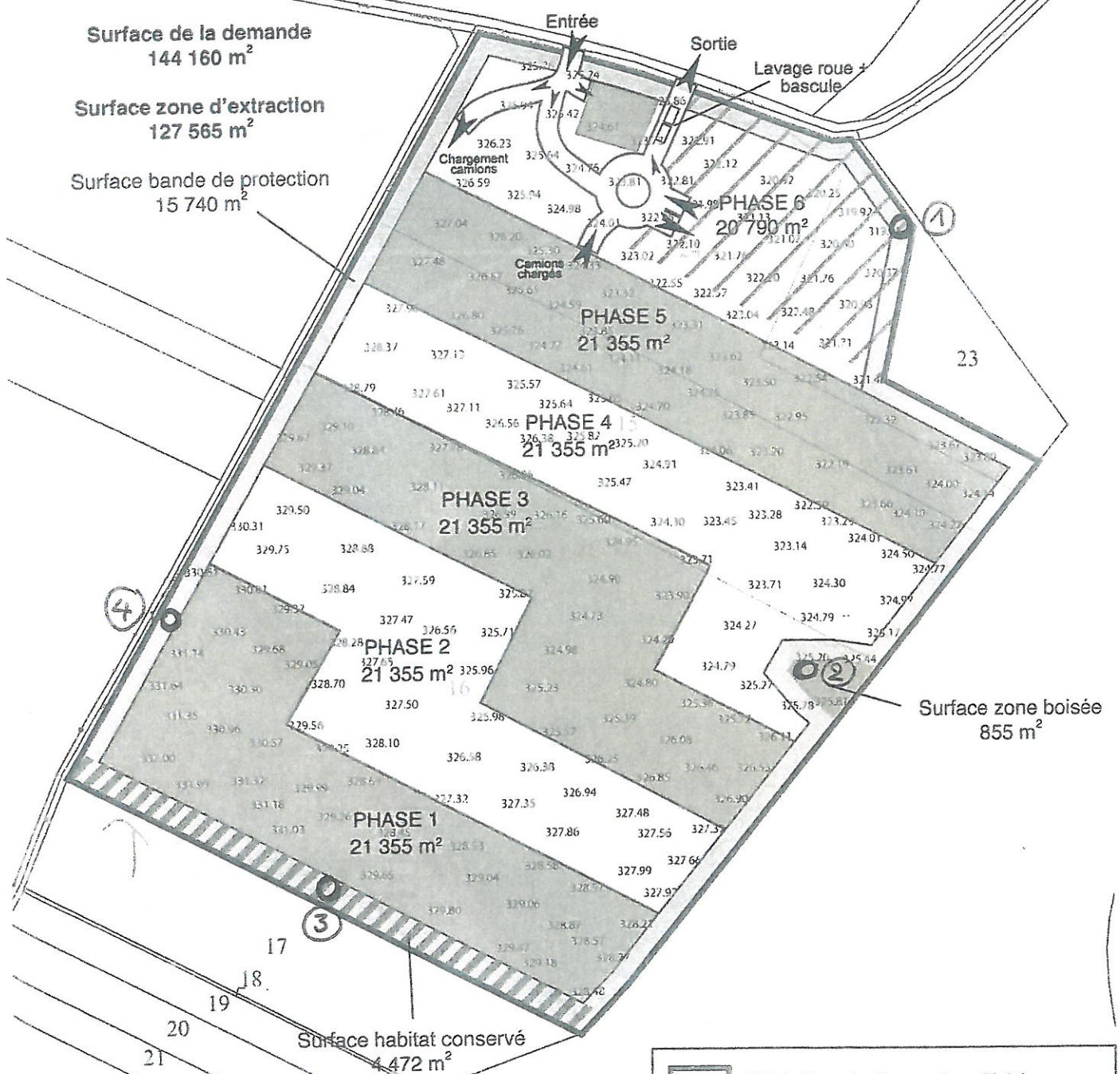
Vu pour être annexé au
arrêté n° 21 MARS 2014
Annexe 1
N° 1042



Vu par le Préfet le 21 Mars 2014
 arrêté n° 1042 du 21 Mars 2014
 de ce jour
 CHAUMONT, le
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale de la Préfecture,
 Khalida SELLAJ

Carrières Saint-Christophe
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
 Carrière de Semoutiers-Montsaon (Haute-Marne)
Phasage général d'exploitation

Surface de la demande
 144 160 m²
 Surface zone d'extraction
 127 565 m²
 Surface bande de protection
 15 740 m²



- Périmètre de demande sollicité
- Bande de protection
- Habitat conservé (friche)
- Autre zone inexploitée (zone boisée)
- Parking VL + Accueil + Base Vie + Aire étanche ravitaillement des engins + stationnement engins
- Plateforme : poste mobile d'enrobage + stockage granulats
- Points contrôle retombées poussières

Environnement Conseil

0 30 60 90 m Nord

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 1042 en date de ce jour

CHAUMONT, le 21 MARS 2014
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Remise en état


Carrières Saint-Christophe

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Carrière de Semoutiers-Montsaon (Haute-Marne)

Khalida SELLALI



- Périmètre de demande sollicité
- Habitat conservé (friche)
- Autre zone inexploitée (zone boisée)
- Front de taille (3 paliers de 10 m)
- Front de taille (2 paliers de 15 m)
- Sol nu
- Aménagement à créer**
- Piste d'accès au fond de carrière
- Merlon
- Boisement
- Mare temporaire
- Prairie de fauche
- Fruticée
- Amas de cailloux
- Autre milieu restitué**
- Pelouse calcicoïde

 Environnement Conseil

0 30 60 90 m 